

**COMMUNE DE CLARENSAC
DEPARTEMENT DU GARD**

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2024**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	27
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	17
NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS	22
NOMBRE DE PROCURATIONS	5

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre avril à dix-neuf heures et trente minutes
Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 22 mars 2024

PRESENTS : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, COMTAT, CHAUVET, SERRANO, LECOQ, BOUTIER et PONSY Mesdames KRAWCZYK, BONAMI, DALLONGEVILLE, TRUILLET, BOUCHET, LECOQ et FEURMOUR

ABSENTS : Mesdames BOISSET, BARTHELEMY, CHARRIERE, MORIN, SERIO et EPAUD, Messieurs VALLON, PACIONI, CHARRIERE et QUERCI

PROCURATIONS : Madame CHARRIERE à Monsieur OLIVE, Monsieur CHARRIERE à Monsieur HAMARD, Madame EPAUD à Monsieur PONSY, Monsieur PACIONI à Monsieur GERVAIS, Madame BARTHELEMY à Madame DALLONGEVILLE

SECRETAIRE DE SEANCE : Rose-Marie KRAWCZYK

Délibération n° 02-04-2024 : Mise en place des titres restaurant pour les agents de la commune de Clarensac

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

En application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qui ne peuvent bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Ainsi, la Commune de Clarensac souhaite proposer aux agents qui en font expressément la demande de bénéficier de titres restaurant, sous un format de carte prépayée.

Le règlement d'attribution des titres restaurant, annexé à la présente délibération prévoit, conformément aux textes en vigueur, les conditions d'octroi et d'utilisation suivantes :

Bénéficiaires

Tous les agents de la commune (titulaires, fonctionnaires-stagiaires, contractuels, apprentis, ...) peuvent bénéficier des titres restaurant à compter d'une présence continue supérieure à 1 mois dans la collectivité dans l'année civile.

Attribution :

Il est délivré au maximum 1 titre restaurant par journée de travail incluant une pause méridienne obligatoire.

Ainsi, les agents pour lesquels il relève des missions de prendre leur repas avec les enfants qu'ils encadrent, et auxquels l'employeur fournit le repas, ne peuvent prétendre à la délivrance de titres-restaurant.

De plus, les agents dont le repas est fourni par le service de restauration de l'établissement dans lequel ils exercent leurs missions, et déclarent des avantages en nature, ne peuvent prétendre aux titres-restaurant.

Valeur du titre restaurant :

Il est proposé :

- que la valeur faciale du titre restaurant soit fixée à : 10€
- que la participation de l'employeur soit fixée à : 50%.

Ainsi, la participation de l'employeur est de 5€ par titre restaurant, celle de l'agent de 5€ par titre restaurant.

Ces sommes peuvent être exonérées de cotisations sociales et de CSG-CRDS, si la participation de l'employeur au financement des titres restaurant est comprise entre 50 et 60 % de la valeur faciale du titre et qu'elle ne dépasse pas la limite de 7,18 € au 1er janvier 2024.

Modalités de fonctionnement :

La participation de l'employeur figurera sur le bulletin de salaire.

Le nombre de chèques dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois N + 1).

En effet, ne donnent pas droit à titre restaurant les absences suivantes : congé maladie, congé annuel, formation, mission, autorisation exceptionnelle d'absence etc...

La loi fixe le plafond journalier d'utilisation des titres-restaurant (il est de 25 € à compter du 1er octobre 2022).

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3262-1 à L3262-7,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 88-1 ;

Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 et, notamment, son article 19 ;

Considérant la volonté de la Commune d'instaurer les titres restaurant au bénéfice de ses agents, dans le but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie de ses collaborateurs, Considérant l'avis du Comité Social Territorial,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Services et Personnel réunie le 19 mars 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le principe de mise en place des titres restaurant pour les agents de la commune de Clarensac ;
- De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 10€ ;
- De fixer la participation de l'employeur à hauteur de 50% ;
- D'adopter le règlement du dispositif titres restaurant annexé à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Fait à CLARENSAC, le 4 avril 2024

Le Maire
Patrick GERVAIS



La secrétaire de séance
Rose-Marie KRAWCZYK

